

## Décision individuelle n°264/2023

*Pétitionnaire : M. Jacques Baills, Président du CR PACA FFCAM*  
*Adresse : CR PACA FFCAM 14 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille*  
*Localisation : Secteur Vallouise (Vallouise-Pelvoux, Champcella, Freissinières, L'Argentière-la-Bessée)*  
*Nature de la demande : Manifestation sportive hors compétition*  
*Dossier suivi par : Hélène QUELLIER – Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 23 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** que la demande formulée le 07 août 2023 par, M. Jacques Baills, président du comité Régional PACA des CAF de Montagne, pour l'organisation du « Grand Parcours Canyon 2023 » relève d'une manifestation sportive, se déroule sur des sites déjà parcourus et qu'elle se déroule en période diurne ;

**Considérant** que l'évènement s'inscrit dans une démarche écoresponsable afin de sensibiliser les publics à la fragilité des canyons et aux moyens de les protéger.

**Considérant** que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les manifestations sportives hors compétition ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande**

M. Jacques Baills, président du comité Régional PACA des CAF de Montagne, est autorisé à organiser le « Grand Parcours Canyon 2023 », en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de Vallouise-Pelvoux, Champcella, Freissinières, L'Argentière-la-Bessée, tel que :

- parcourir les canyons se trouvant dans le périmètre du parc national des Écrins

## Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'autorisation est délivrée pour 80 participants sous forme de groupes de 6 participants encadrés, 2 groupes maximum par canyon et échelonnés,
2. prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course (signaleurs, secours...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,
3. le pétionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
4. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
5. si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait la veille de l'épreuve avec du matériel léger (drapeau bambou) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents par serre-file,
6. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
7. les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
8. les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé, à l'exception des voies ouverte à la circulation,
9. aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
10. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligents par les services compétents en la matière),
11. l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée,
13. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
14. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
15. l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,
16. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol, sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite,
17. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,

## Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour 2 jours les samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 28 août 2023



Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ludovic SCHULTZ".

Ludovic SCHULTZ

**Copie** : Secteur Birançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.